

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4231-7-1,
- VU** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour intenter les actions en justice au nom de la Région ou défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales et de commerce,

**CONSIDERANT** la requête présentée par Madame [REDACTED], enregistrée le 12 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nantes, demandant l'annulation de la décision de mise à jour des engagements dans la mesure agroenvironnementale et climatique PL\_MPPR\_SHP1 – Systèmes herbagers et pastoraux – maintien des prairies à flore diversifiée du 4 mai 2021 établissant une anomalie définitive et de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique.

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** La Région des Pays de la Loire représentée par sa Présidente décide de défendre à l'action en justice intentée à son encontre par Madame [REDACTED], enregistrée le 12 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nantes.
- ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans les deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES, le **- 4 JUIL. 2022**

La Présidente du Conseil Régional  
des Pays de la Loire



Publié sur le site de la Région des Pays de la Loire le 04/07/2022

**Christelle MORANÇAIS**